

VD_OMNI PS.2021.0096 vom 23. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0096

FR: VD_OMNI PS.2021.0096 du 23 février 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0096 del 23 febbraio 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Confirmation du refus du revenu d'insertion destiné à assurer la subsistance du recourant pendant ses études. Le recourant n'a pas de droit au revenu d'insertion (ordinaire) aux seules fins de pallier le refus de bourse qui lui a été signifié (c. 2). L'autorité était en outre justifiée à mettre fin au revenu d'insertion versé au titre d'avance sur bourse dès la décision de refus initial de l'OCBE, en dépit de la réclamation puis du recours déposés. Le recourant ne pouvait prétendre à une aide exceptionnelle allant au-delà du refus initial de l'OCBE (c. 3). Le grief dénonçant une violation des effets suspensifs accordés aux recours - le CSR ayant cessé ses versements dès la fin de l'année académique pour laquelle la bourse avait été demandée - est sans objet, la DGCS ayant elle-même ordonné la reprise de ces paiements, avec effet rétroactif (c. 5). Recours au TF déclaré irrecevable (8C_201/2022).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

LASV). S'agissant des frais hors forfait, l'art. 33 LASV dispose que les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Ces conditions sont explicitées par l'art. 22 al. 2 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1). La LASV et le RLASV sont complétés par les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" (version 14, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021, ci-après: Normes RI). Quant à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), elle règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art 1 LAEF). Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 al. 1 LAEF). b) Selon la jurisprudence, en octroyant une aide financière destinée à l'accomplissement d'une formation, l'Etat est réputé assurer au bénéficiaire des conditions minimales d'existence (art. 2 al. 1 LAEF), fonction qui recouvre

précisément celle du revenu d'insertion (art. 1 al. 1 LASV). Il a ainsi été jugé de façon constante que, dans le canton de Vaud, l'aide sociale n'a pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge de la formation. Il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2 let. b et les références citées). Dès lors, la personne en formation n'a pas le droit aux prestations de l'aide sociale (voir encore dans ce sens PS.2020.0026 du 8 décembre 2020 consid. 2b; PS.2017.0028 du 28 mars 2018 consid. 2 let. b et les références citées). c) En l'occurrence, le recourant s'est vu refuser une bourse pour sa première année de formation auprès de la HES-Santé, portant sur l'année académique 2020-2021. Ce refus a été prononcé le 7 janvier 2021, puis confirmé sur réclamation le 22 juin 2021 et enfin par la CDAP le 7 janvier 2022. Conformément à la jurisprudence qui précède, le recourant n'a dès lors pas de droit au revenu d'insertion au sens de l'art. 31 LASV aux seules fins de pallier le refus de bourse, pendant sa formation. C'est ainsi à juste titre que la DGCS a confirmé le prononcé du CSR du 28 mai 2021, qui supprimait le revenu d'insertion du recourant versé selon l'art. 31 LASV dès le 7 janvier 2021, date de la décision initiale de refus de l'OCBE.

E. 3

Il convient d'examiner si le recourant peut bénéficier d'une aide exceptionnelle. a) Selon l'art. 24 RLASV, des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 RLASV (ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département) peuvent néanmoins être allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. La DGCS doit valider l'octroi de telles prestations (art. 7 let. i LASV). Les Normes RI précisent à leur pt 4.1 qu'il s'agit notamment des éléments suivants:

- des frais de déménagement, lorsque la personne change d'un logement hors normes pour un logement dans les normes et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ;
- des documents officiels sans lien avec le bail (renouvellement pièce d'identité, renouvellement permis de séjour si la gratuité n'a pas pu être obtenue au SPOP) dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire. Les frais médicaux non pris en charge par la LAMal ou une caisse-maladie doivent être soumis au médecin cantonal pour approbation avant l'octroi de la DAE. Tout frais inférieur à CHF 50.- ne peut être pris en charge sous forme de DAE. Ces frais ne peuvent être cumulés. Seuls les bénéficiaires du RI qui perçoivent un versement mensuel du RI peuvent prétendre à une aide exceptionnelle. La DGCS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Elle contrôle les frais accordés par l'AA. Si la DGCS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu. Selon la jurisprudence, il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (PS.2017.0016 du 9 avril 2018 consid. 2c; PS.2015.0079 du 3 février 2016 consid. 3a). Ainsi, ce n'est que lorsque l'autorité d'application fait preuve d'arbitraire, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ses décisions d'octroi d'aide exceptionnelle peuvent être réformées ou annulées.

b) En principe, le RI n'est pas remboursable (art. 60 al. 1 let. b Cst-VD). Toutefois, lorsque le requérant a déposé une demande de prestations d'assurances sociales ou de bourse, le RI est considéré comme une avance. Il doit alors être remboursé lorsque les prestations d'assurances sociales ou de bourse sont accordées (cf. art. 3, 41 al. 1 let. d et 46 LASV). Dans cette hypothèse, le

CSR est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence du RI versé et peut demander aux "assurances concernées", respectivement à l'OCBE, que leurs prestations accordées rétroactivement soient versées directement entre ses mains (art. 46 al. 2 LASV; voir également, sur la question de la subrogation, BO.2020.0018 du 13 avril 2021 consid. 4 et 5). A cet égard, les Normes RI disposent à leur pt 1.3.6.1 ce qui suit: " Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'OCBE. Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, le CSR est autorisé à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur et uniquement jusqu'à la décision initiale de l'OCBE si ce dernier répond aux critères cumulatifs suivants : - être âgé de 18 à 25 ans révolus (date d'anniversaire des 25 ans), - suivre une première formation professionnelle, - être dans l'obligation d'interrompre sa formation si l'avance lui était refusée. En cas d'octroi du RI en avance sur bourse, la décision remise au bénéficiaire devra préciser que le versement du RI est limité jusqu'à la décision initiale de l'OCBE. En cas de refus de bourse, le RI ne peut intervenir, y compris lorsque le bénéficiaire dépose un recours contre l'OCBE. " Ce point était identique dans les Normes RI antérieures, si ce n'est que les anciennes normes mentionnaient qu'était réservée la possibilité d'accorder une aide exceptionnelle. c) aa) En l'espèce, le CSR a décidé, le 4 décembre 2020, de poursuivre de manière exceptionnelle l'aide octroyée au recourant " jusqu'à droit connu quant à la demande de bourse ", " pour l'année 2020-2021 ", quand bien même il n'avait pas droit à une telle prestation en raison de son âge. Cette décision se référait aux courriels échangés, dans lesquels il avait indiqué expressément que si " une décision de refus devait être prononcée par l'OCBE ", le bénéficiaire ne serait plus en droit de requérir le RI en cas de poursuite de sa formation et que son service n'entrerait pas en matière sur une demande d'aide exceptionnelle. Ce faisant, le recourant pouvait et devait comprendre que le revenu d'insertion accordé constituait uniquement une avance sur la bourse requise pour l'année académique 2020-2021, qui plus est allouée à titre d'aide exceptionnelle au sens de l'art. 24 RLASV, et que plus aucune aide ne lui serait accordée en cas de refus prononcé par l'OCBE. bb) Ayant appris le 27 mai 2021, non pas par le recourant, mais par l'OCBE, le refus de bourse signifié le 7 janvier 2021, le CSR a aussitôt décidé, par prononcé du 28 mai 2021, de supprimer le RI alloué le 4 décembre 2020 avec effet rétroactif. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision ne procède en rien de l'arbitraire. En effet, accorder, non pas des aides ponctuelles, mais un revenu d'insertion complet au titre d'avance sur bourse à un recourant dépassant largement l'âge des études, constitue déjà une générosité non négligeable. Il n'était ainsi pour le moins pas insoutenable de mettre fin à cette prestation exceptionnelle dès la décision initiale de refus de l'OCBE, en dépit de la réclamation puis du recours déposés. A cela s'ajoute que l'OCBE a refusé d'accorder la bourse requise au motif que le recourant avait déjà changé d'orientation à deux reprises, à la suite d'échecs. Sa capacité à réussir sa formation en soins infirmiers dans les trois années prévues, et de sortir ainsi de l'aide sociale, n'est pour le moins pas assurée. Il en va d'autant moins qu'en l'état, le recourant annonce déjà ne pouvoir obtenir que 100 crédits au terme de la deuxième année, au lieu des 120 crédits attendus usuellement. Enfin, quoi qu'il en soit, le recourant dispose d'autres moyens d'exercer une activité lucrative lui permettant de ne plus dépendre de l'aide sociale. L'aide exceptionnelle n'est pas destinée à lui procurer, aux frais de l'Etat, le métier qui conviendrait le mieux à ses aspirations, pas plus qu'une activité occupationnelle ou thérapeutique. L'attestation de sa psychiatre n'est pas décisive sur ce point. On ne distingue pas davantage de violation du principe de la bonne foi. Certes, le litige aurait gagné en clarté si la décision du 4 décembre 2020 avait mentionné que l'avance

sur bourse était limitée jusqu'à la " décision initiale " de l'OCBE, ainsi que l'exige le pt 1.3.6.1 des Normes RI relatif aux avances sur bourses destinées aux personnes en remplissant les conditions. Une telle imprécision ne suffisait toutefois pas à donner une assurance que l'aide exceptionnelle resterait due jusqu'à droit définitivement connu sur la demande de bourse. Pour le surplus, aucun autre type de garantie n'a été donné au recourant. En particulier, encore une fois, le CSR l'avait expressément avisé, par courriel du 30 novembre 2020, qu'en cas de refus de bourse, il n'entrerait pas en matière sur une nouvelle aide exceptionnelle. Le recourant ne pouvait donc pas tabler sur l'octroi du revenu d'insertion en dépit du refus signifié. Dans ces conditions, c'est également à raison que la DGCS a confirmé la décision du CSR du 28 mai 2021 supprimant le revenu d'insertion dès le 7 janvier 2021, au titre d'aide exceptionnelle.

E. 4

Le recours conteste en second lieu la décision de la DGCS du 25 novembre 2021 en tant qu'elle confirme le prononcé du CSR du 27 août 2021. a) La décision précitée du 27 août 2021 a refusé l'octroi du RI en répétant, au titre de motif, que les avances sur bourse ne sont accordées qu'aux personnes âgées de 18 à 25 ans, conformément au pt 1.3.6.1 des Normes RI. b) Pour les motifs déjà exposés ci-dessus, c'est à juste titre que le CSR a prononcé un tel refus, dès lors que le recourant est en formation et qu'il ne peut plus prétendre, depuis la décision de refus de l'OCBE du 7 janvier 2021, à une quelconque avance sur bourse ou aide exceptionnelle.

E. 5

Le recourant affirme que les différents recours formés bénéficiaient de l'effet suspensif et dénonce une violation de celui-ci, le CSR ayant cessé ses versements depuis juillet 2021. a) A teneur de l'art. 80 LPA-VD, applicable à la LASV par renvoi de l'art. 74 LASV, le recours administratif a effet suspensif (al. 1). L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). Selon la jurisprudence, lorsqu'un bénéficiaire du revenu d'insertion recourt contre la suppression de cette prestation, les versements se poursuivent pendant la procédure de recours, à la faveur de l'effet suspensif (PS.2018.0016 du 7 juin 2018 consid. 3). Toutefois, si la décision de suppression est confirmée par l'autorité de recours, il est considéré que les montants payés à la faveur de l'effet suspensif sont des indus, soumis à ce titre à obligation de remboursement aux conditions de l'art. 41 let. a LASV (étant précisé que le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile). Par ailleurs, d'une manière générale, toutes les décisions relatives au revenu d'insertion ne sont pas nécessairement susceptibles d'effet suspensif. En effet, l'effet suspensif vise à maintenir une situation donnée et non à créer un état qui serait celui découlant du jugement au fond. Ainsi, par exemple, dans le domaine des assurances sociales, on distingue, d'une part, le refus d'octroyer une prestation ou de renouveler une prestation limitée dans le temps et, d'autre part, la suspension, la suppression ou la réduction d'une prestation accordée pour une durée indéterminée. Seule la deuxième catégorie est sujette à effet suspensif (sur ces questions, voir Cléa Bouchat, L'effet suspensif en procédure administrative, 2015, n. 278 ss p. 104 ss, spéc. n. 204 p. 108). b) Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, la DGCS a accordé le 6 juillet 2021 l'effet suspensif au recours formé contre la décision de refus du 27 mai 2021. Elle a ensuite, par courrier du 10 janvier 2022 adressé en copie au mandataire du recourant, ordonné au CSR de reprendre les versements du RI au recourant jusqu'à décision de la

CDAP et, de surcroît, de verser rétroactivement les RI manquants depuis sa décision du 6 juillet 2021. Dans ces conditions, la DGCS a elle-même statué le

E. 10

janvier 2022 sur les conséquences de l'effet suspensif accordé. Le grief s'avère par conséquent sans objet. Pour le surplus, le CSR a certes sollicité le 17 janvier suivant de la CDAP qu'elle lui communique sa position quant au déploiement de l'effet suspensif, en particulier au-delà de l'année académique 2020-2021. Il n'appartient toutefois pas la CDAP d'examiner une décision de la DGCS sur demande de son autorité hiérarchiquement subordonnée. 6. Vu ce qui précède, le recours est entièrement mal fondé. Il doit être rejeté et la décision du 25 novembre 2021 de la DGCS confirmant les décisions du CSR des 28 mai et 27 août 2021 doit être confirmée à son tour. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat d'office et l'avocat stagiaire peuvent prétendre à un tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement des débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Maxime Darbellay peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'438,60 fr. (7,43 h à 180 fr. et 0,92 h à 110 fr.), montant auquel s'ajoutent 71,95 fr. de débours (1'438,60 fr. x 5%), soit 1510,55 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'627 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.